

FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier du Ruanda-Urundi fait savoir au
comptable de Territoire à Kibungu
que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de novembre 56
a donné lieu aux observations suivantes :



Observations	Réponses
<p><u>Recette 0007 de francs 2198,25</u> En annexe APC 9/345/56</p>	<p><i>Les états de portage seront dorénavant produits 3 exemplaires.</i></p>
<p>Prière de bien vouloir produire les états de portage en double exemplaire</p>	<p><i>Je vous remercie et annexe un duplicata de la quittance acquittée pour 75 francs.</i></p>
<p><u>Dépense 0012 de francs 75</u></p>	<p><i>Oui je me suis avisé de cela</i></p>
<p>Prière de bien vouloir me faire parvenir une copie de la quittance n°35937 acquittée à concurrence de francs 75.-</p>	<p><i>Oui je me suis avisé de cela</i></p>
<p><u>Dépense 0031 de francs 1212</u></p>	<p><i>Poste dépense et Repris, recette folio 903/01/57/0004/0005</i></p>
<p>Le Gestionnaire du S.T.A. a-t-il été avisé de cette dépense ?</p>	<p><i>Je vous remercie et annexe le PV d'excédent et le PV de situation de la caisse</i></p>
<p><u>Recette 0042 de francs 1260</u></p>	<p><i>Oui je me suis avisé de cela</i></p>
<p>Rejeté au C.T.154</p>	<p><i>col</i></p>
<p>Prière de bien vouloir joindre à l'appui de cet excédent le PV de situation de caisse le PV d'excédent et une note explicative.</p>	<p><i>Oui je me suis avisé de cela</i></p>
<p>En annexe PV de contrôle de Perception de l'Impôt Indigène.</p>	<p><i>Kibungu le 3/1/1957 Le Comptable Territorial J. HOEYBERSHS</i></p>
<p>A votre livre de caisse en cours veuillez porter en dépense au C.T. 154 francs 1260.-</p>	
<p><u>Dépense 0066 de francs 1212</u></p>	
<p>Le Gestionnaire STA a-t-il été avisé de cette dépense.?</p>	
<p><u>Dépense 0076 de francs 1056</u></p>	
<p>Mêmes remarques que sous poste ci-dessus.</p>	

Usumbura, le 15 décembre 1956
L'Ordonnateur-Trésorier du RU,
D. BARTHELEMY,

Procès-verbal de déficit ou excédent de caisse

L'an mil neuf cent **cinquante six** le **vingt neuvième** jour du mois de **novembre**

Nous (1) **Hoeyberghs P.J**

après unification des écritures portées au livre de caisse de ce jour avons arrêté :

les entrées de fonds à la somme de frs **749662,35**

les sorties de fonds à la somme de frs **113196,35**

et l'excédent des entrées sur les sorties à la somme de frs **636466**

Le montant de l'encaisse réelle est de frs **637726**

Il résulte du rapprochement des chiffres ci-dessus que la caisse présente

un (2) **excédent** de frs **1260** (en lettres) **mille deux cents soixante**

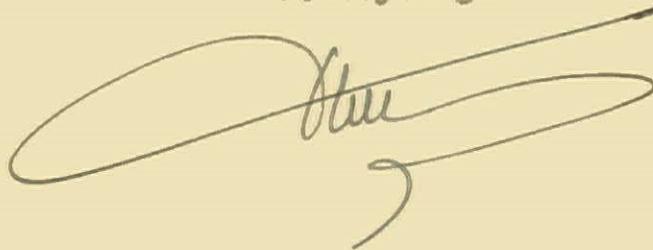
francs

Raisons supposées de cette différence :

Un excédent de 1260 francs a été constaté dans la caisse du collecteur I.I Lyasugwisa suivant procès-verbal en annexe. Le sous-chef Lyasugwisa nous a déclaré qu'il avait complété son encaisse de 1260 frs de ses propres deniers après avoir constaté un déficit du même montant.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

(3)
J. Hoeyberghs



(1) Nom, prénoms et qualité de l'agent verbalisant.

(2) Déficit ou excédent.

(3) Signature de l'agent verbalisant.

Procès-verbal de déficit ou excédent de caisse

L'an mil neuf cent cinquante six le sept jour du mois de avril
Nous (1) Henry Ndayishimiye

après unification des écritures portées au livre de caisse de ce jour avons arrêté :

les entrées de fonds à la somme de	frs	<u>749662,35</u>
les sorties de fonds à la somme de	frs	<u>113196,35</u>
et l'excédent des entrées sur les sorties à la somme de	frs	<u>636466,-</u>
Le montant de l'encaisse réelle est de	frs	<u>637726,-</u>

Il résulte du rapprochement des chiffres ci-dessus que la caisse présente
un (2) excédent de frs 1260 (en lettres) mille deux cent soixant
francs.

Raisons supposées de cette différence :

un excédent de 1260 francs a été constaté dans
la caisse du collecteur II. Lyamugwira suivant
procès-verbal et annexes. Le chef Lyamugwira nous a
déclaré qu'il avait constaté son erreur de 1260 f
de ses propres deniers après avoir constaté un déficit de
même montant.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

(3)

- (1) Nom, prénoms et qualité de l'agent verbalisant.
- (2) Déficit ou excédent.
- (3) Signature de l'agent verbalisant.

à Kibungu

L'an mil neuf cent cinquante six

le sept onzième jour du mois novembre

nous soussignés : (noms, initiales prénoms)

Henry F. et G. J.

~~comptable sortant~~

~~comptable entrant~~

avons établi comme suit la situation de la caisse après l'opération comptabilisée au livre de caisse sous le

N° 41

I. — DÉTAIL DE L'ENCAISSE

A. — Espèces	Nombre	Montant	Totaux
Billets de Frs.			
1000	<u>20</u>	<u>20.000</u>	
500	<u>71</u>	<u>35.500</u>	
100	<u>3620</u>	<u>362.000</u>	
50	<u>1003</u>	<u>50.150</u>	
20	<u>529</u>	<u>10.580</u>	
10	<u>676</u>	<u>6.760</u>	
5	<u>547</u>	<u>2.735</u>	
			<u>487.725</u>
Pièces de Frs.			
50			
5	<u>4462</u>	<u>22310</u>	
2	<u>3624</u>	<u>7248</u>	
1	<u>4246</u>	<u>4246</u>	
0,50			
0,20	<u>1392</u>	<u>696</u>	
0,10			
0,05			<u>34500</u>

B. — Valeurs et encaisses des sous-comptables (détailler) :

<u>Accreditifs.</u>	<u>95501</u>	
<u>Clipes bancaires</u>	<u>20000</u>	<u>115501.</u>

Total de l'encaisse Frs. 637726

II. — ARRÊT DES ÉCRITURES AU LIVRE DE CAISSE

Entrées de fonds :	<u>749.662,15</u>	Frs.
Sorties de fonds :	<u>113.196,35</u>	Frs.
Solde des écritures	<u>636466</u>	Frs.

III. — OPÉRATIONS RESTANT A RÉGULARISER

Recettes rejetées (total) Frs	<u>—</u>
Dépenses rejetées (total) Frs	<u>—</u>

IV. — ENVOIS DE FONDS EN COURS DE ROUTE

Détail des envois pour lesquels l'accusé de réception n'est pas rentré :

n° du de frs

~~(1) Pour la remise :~~

~~Pour la reprise :~~

~~(1) Visa de l'autorité ayant assisté à la remise reprise (Nom, initiales prénoms, fonction)~~

Je et G. J.
J. H.

(1) Mentions et signatures à remplacer éventuellement par celles du comptable d'une part et du fonctionnaire supérieur en inspection ou du contrôleur des finances.

FIN/11

DECISION

9/32/56

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, empêché
Le Secrétaire Provincial, a.i.
Vu la loi sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
son exécution;
Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1933 qui détermine les
pouvoirs du Gouverneur du Ruanda-Urundi;
Vu l'Arrêté du Régent du 1.7.47 sur l'organisation
administrative de la Colonie, spécialement en son article 28;
Vu l'Arrêté Royal du 18 décembre 1951, portant règle-
ment sur la Comptabilité Publique de la Colonie, spécialement
en ses articles 41 et 42;
Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Publique,
spécialement en son article 77;
Attendu que suivant procès-verbal en date du 29.11.56,
Monsieur J. HOEYBERGHS, Comptable du Territoire à Kibungu,
constate un excédent de 1.260 fr dans sa caisse;
Attendu que cet excédent est comptabilisé sous poste 5
de son livre de caisse du mois de janvier 57 et est imputé au
profit de l'article 034/02 du BVM 57;
Attendu que Monsieur J. HOEYBERGHS signale que cet
excédent provient d'une discordance dans l'encaisse du s/Chef
LYAMUGWIZA collecteur délégué;
Attendu que le sous chef déclare avoir complété son
encaisse de 1.260 fr de ses propres deniers, après avoir
constaté un déficit du même montant;
Attendu que Monsieur M. POCHEZ Administrateur de
Territoire à Kibungu déclare que cet excédent est pris en
recette par mesure de sévérité envers le collecteur délégué;
DECIDE
L'excédent de mille deux cent soixante francs est
pris en recette au profit du Trésor.

Usumbura, le 15 mars 1957
E. DUCARME,

Conseiller Juridique

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Usumbura, le *21/3/57*

po Jovan
1957

Mudac
126 211 45
00204-57